

VILLE DE  
LISIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE LISIEUX

N° 34

du 6 janvier 2020

**Dérogation à la règle du repos dominical des  
salariés pour l'année 2020 - Commerces de détail**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et complété par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'article L. 3132-27 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 ;

VU l'article L. 3133-1 du Code du Travail ;

VU les résultats de la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ;

VU la délibération n° 2019-149 du 10 décembre 2019 approuvant le calendrier des dérogations au repos dominical des salariés pour l'année 2020 ;

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ;

CONSIDERANT que le Maire peut autoriser, dans la limite de 12 au titre de l'année 2020, des dérogations au repos dominical des salariés pour les commerces de détail ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Lisieux, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à employer leurs salariés les 12 dimanches suivants en 2020 :

- 12 janvier ;
- 9 février ;
- 8 mars
- 7 juin ;
- 28 juin ;
- 6 septembre ;
- 15 et 29 novembre ;
- 6, 13, 20 et 27 décembre.

Article 2 – Chaque salarié ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans les quinze jours précédant ou suivant la suppression du repos dominical.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

**DÉPARTEMENT  
DU  
CALVADOS**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA MAIRIE DE LISIEUX**

**VILLE DE  
LISIEUX**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LISIEUX**

Article 3 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lisieux, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Mme le Commandant de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisieux, le six janvier deux mille vingt.



**Bernard AUBRIL,**  
Maire de la Ville de Lisieux

Reçu en Sous-Préfecture le : 09 JAN. 2020

Publié le : 10 JAN. 2020

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ou, dans un délai de deux mois, contre une décision de rejet d'un recours administratif éventuel. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*